



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 7 novembre 2019**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

#### **BCLUE**

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 Rue Henrion (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 Rue Béranger (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune

. Arrêté PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001 du 15 octobre 2019 déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrain nécessaires au projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 Rue Cabrit (ORI quartier de la gare), sur le territoire de la commune

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2019309-0001 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9, échangeur du Boulou (n° 43), dans le cadre de travaux de mise à 2 x 3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

. Arrêté DDTM-SER-2019309-0002 du 5 novembre 2019 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-34 du Code de l'environnement concernant le projet de centrale hydroélectrique sur le territoire de la commune d'Oreilla

## **DELEGATION MER ET LITTORAL**

### **UGL**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2019311-0001 du 7 novembre 2019 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit du centre de formation et de recherches sur les environnements méditerranéens (CEFREM) pour le déploiement d'une bouée instrumentée et d'une bouée de subsurface au large de la commune de Canet en Roussillon

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

. Délégation spéciale du 4 novembre 2019 de signature en matière de recouvrement des recettes non fiscales, produits divers de l'État

## **DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

. Arrêté du 7 novembre 2019 modificatif de l'arrêté du 11 avril 2019 portant tarification du Foyer Nouveaux Horizons, géré par l'association ADPEP 66

. Arrêté du 7 novembre 2019 modificatif de l'arrêté du 4 avril 2019 portant tarification du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine, géré par l'association ADPEP 66

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 15 octobre 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Commune de Perpignan**

Réf. : AP cessibilité ORI 3 rue Henrion.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0001**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0001 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 3 rue Henrion (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

# 1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de perpignan

N° d'ordre	Section cadastrale	Adresse	Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (en m²)	Superficie à acquérir (en m²)	Superficie restante (en m²)
1	AM 363	PERPIGNAN <b>3 rue HENRION</b>	<p>ALIAU Serge Jean-Paul François, né le 28 juillet 1946 à NARBONNE (11), demeurant 800 route de MONTELLIER 34 730 PRADES LEZ.</p> <p>Propriété acquise selon attestation après décès reçue le 25 mai 2004 par Maître DELCOS, Notaire à PERPIGNAN, enregistrée le 5 juillet 2004 au Bureau de la publicité Foncière sous la référence d'enlissement 6604P01_2004P8972</p>	Bâti	163	163	0

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 15 octobre 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Commune de Perpignan**

Réf. : AP cessibilité ORI 16 rue Béranger.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0002**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018032-0002 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0002 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 16 rue Béranger (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



# 1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de perpignan

N° d'ordre	Cadastre	Adresse	Identité propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale en m <sup>2</sup>	Superficie à acquérir en m <sup>2</sup>	Superficie restante en m <sup>2</sup>
1	AM 64	PERPIGNAN 16 rue Pierre-Jean BERANGER	<p>Mme COSTE Josette marie Elisabeth, née le 30 juillet 1926 à CERET (66), demeurant 2 rue Louis COMPANYYO 66 400 CERET dona- trice, propriétaire usu- fruitière.</p> <p>Mme ASPART Chantal Marguerite Marie, née le 31 janvier 1947 à CE- RET (66), demeurant 2 rue Louis COMPANYYO 66 400 CERET, proprié- taire usufruitière avec jouissance du bien après décès de la do- natrice,</p> <p>M. ASPART Olivier Pierre Joseph, né le 23 oc- tobre 1955 à TOULOUSE (31), demeurant 3 rue du MAY 31 000 TOU- LOUSE.</p> <p>Propriété acquise selon acte donation-partage reçue le 27 juillet 1996 par Maître LLAUZE No- taire à CERET, enregis- trée le 20 septembre 1996 au Bureau de la Publicité Foncière sous la référence d'enlisse- ment volume 1996P n°9953</p>	Bâti	132	132	0

Vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Kevin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de  
l'urbanisme et de l'environnement

Perpignan, le 15 octobre 2019

affaire suivie par : Marie MARTINEZ  
Tél. : 04.68.51.68.61  
marie.martinez@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Commune de Perpignan**

Réf. : AP cessibilité ORI 30 rue Cabrit.odt

**Arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019288-0003**

Déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

*Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son chapitre III, ses articles L313-4 et suivants, R313-23 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2018232-0002 du 20 août 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit, dans le cadre de l'opération de restauration immobilière (ORI) quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire portant sur le projet de réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit dans le cadre de l'ORI quartier gare sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 a été publié, affiché et inséré dans un journal départemental huit jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie de Perpignan durant 19 jours consécutifs du 17 juin au 5 juillet 2019 inclus ;

../..

- VU les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2019155-0003 du 4 juin 2019 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur Patrice PORET, commissaire enquêteur, aux emprises prévues dans le dossier d'enquête parcellaire ;
- VU la correspondance de monsieur le maire de Perpignan du 24 septembre 2019 sollicitant la poursuite de la procédure ;

**CONSIDÉRANT** que les propriétaires concernés n'ont ni répondu aux courriers de notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et du programme détaillé des travaux à réaliser, ni exécuté les travaux qui y étaient prescrits dans les délais impartis ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains, désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté (1 page), nécessaires au projet réhabilitation de l'immeuble dégradé sis 30 rue Cabrit (ORI quartier gare) sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, par le maître d'ouvrage, aux propriétaires concernés, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*



# 1/ ETAT PARCELLAIRE

Commune de PERPIGNAN

ETAT PARCELLAIRE

N° d'ordre	Section cadastrale	Adresse	Identité des propriétaires	Nature du terrain	Superficie totale (en m²)	Superficie à acquérir (en m²)	Superficie restante (en m²)
1	AN 121	PERPIGNAN <b>30 rue CABRIT</b>	<b>Mme BARTOLI Hugnette</b> née le 23 juin 1939 à <b>CA-SABLANCA (MAROC)</b> , demeurant 3 rue Claude CLODION 66 000 PERPIGNAN.  Propriété acquise selon acte de vente reçue le 2 septembre 1977 par Maître TRINQUIER, Notaire à VINCA (66), enregistré le 12 octobre 1977 au Bureau de la publicité Foncière sous la référence d'enlissement volume 2714 n°8	Bâti	81	81	0

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **15 OCT. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 - NOV. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2019 309-0004

portant réglementation de la circulation sur  
l'autoroute A9, échangeur du Boulou (N° 43), dans  
le cadre de travaux de mise à 2 × 3 voies entre Le  
Boulou et la frontière espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2009 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement de l'autoroute A9 entre Perpignan Nord et la frontière espagnole et sa prorogation par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 4 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 4 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 octobre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, modifié

Vu la décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature,



CONSIDÉRANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

CONSIDÉRANT que les travaux de mise à 2 × 3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Perthus et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement au niveau de l'échangeur du Boulou (N° 43) pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Dans le cadre du chantier d'élargissement de la section 3 de l'A9 entre le PK 271+600 de la barrière pleine voie du Perthus et le PK 280+500 de la frontière avec l'Espagne et afin de procéder à la requalification du diffuseur n°43 du Boulou, Vinci Autoroutes, réseau ASF doit mettre en place des restrictions de circulation. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre de la phase en cours de l'élargissement de l'A9.

### Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, les modes d'exploitation retenus consistent à procéder de nuit à des fermetures de bretelles du diffuseur n°43 du Boulou avec déviations associées, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

La plage horaire de fermeture pourra être adaptée à la densité du trafic

### Article 3 :

Au diffuseur n°43 du Boulou

- 1) Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan :
  - Nuits du 05 novembre au 07 novembre 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
  - Nuits du 07 au 08 novembre 2019 (1 nuit de secours)
- 2) Fermetures de la sortie en provenance de Perpignan :
  - Nuits du 12 au 14 novembre 2019 (2 nuits de 21h00 à 7h00)
  - Nuit du 14 au 15 novembre 2019 (1 nuit de secours)
- 3) Fermeture totale du diffuseur pour la réalisation des enrobés
  - Nuits du 18 au 22 novembre 2019 (4 nuits de 21h00 à 7h00)
  - Nuits du 25 au 27 novembre 2019 (2 nuits de secours)

### Article 4 :

Lors de la fermeture de l'entrée vers l'Espagne, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du plan de gestion de trafic de l'autoroute A9 dans la traversée du département des Pyrénées-Orientales (PGT 66), balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de l'entrée vers Perpignan, les usagers pourront emprunter l'A9 au diffuseur n°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT 66, balisé jusqu'au diffuseur n°42 de Perpignan Sud.

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de l'Espagne, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et suivront l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

Lors de la fermeture de la sortie en provenance de Perpignan, les usagers désirant quitter l'A9 pourront le faire au diffuseur n°42 de Perpignan Sud et ils suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66 balisé jusqu'au diffuseur n°43 du Boulou.

#### **Article 5 :**

Les usagers seront informés des fermetures partielles du diffuseur du Boulou par:

- par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.
- par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
- par voie de presse pour les fermetures partielles.
- par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
- par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24 h/24.

#### **Article 6 :**

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 0 km.

#### **Article 7 :**

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

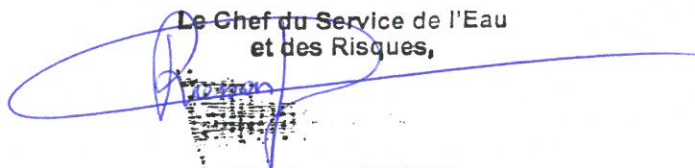
En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

#### **Article 8 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires et de la  
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef du Service de l'Eau  
et des Risques,



Nicolas RASSON

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des  
milieux aquatiques

Dossier suivi par :  
Egée Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

✉ : frederic.egée  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 5 - NOV. 2019

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2019309-0002  
portant rejet de la demande d'autorisation  
environnementale au titre de l'article R.181-34 du Code  
de l'environnement concernant le projet de centrale  
hydroélectrique sur le territoire de la commune  
d'Oreilla.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, arrêté le 21 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale et de demande d'autorisation de défrichement déposé le 28 mai 2018 par la société hydroélectrique du canal de Nyer (SHCN) et jugé complet le 27 juin 2019, au titre du Code de l'environnement, par le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale daté du 19 septembre 2019 ;

**Vu** l'avis du service eau et forêt de la DDTM 66 daté du 26 juillet 2019 ;

**Considérant** que ce projet nécessite, au titre du code de l'environnement, une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

**Considérant** que les compléments nécessitent des investigations environnementales sur une année complète (4 saisons) qui ne permettent pas de poursuivre l'instruction dans les délais réglementaires en application de l'article R.181-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation environnementale précité est jugé irrégulier par le service instructeur, au titre du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'instruction de la demande de défrichement ne peut être poursuivie, en l'état du dossier de demande d'autorisation environnementale, par le service instructeur ;

Sur proposition du Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** rejet de la demande d'autorisation environnementale et rejet de la demande de défrichement

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, les demandes d'autorisation environnementale et de défrichement sont rejetées.

**Article 2 :** Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Conformément à l'article précité, il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Oreilla pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

**Article 4 :** Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Le Maire de la commune d'Oreilla ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Le Chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Oreilla.

  
Le Préfet  
**Philippe CHOPIN**



## PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

### ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2019311-0001

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel au profit du **Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens** (CEFREM), pour le déploiement d'une bouée instrumentée et d'une bouée de subsurface au large de la commune de Canet-en-Roussillon.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 3 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée – Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 4/98 du 2 février 1998 relatif à la réalisation des travaux dans les eaux et rades de la région maritime Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté PREF/SCPPAT/2019259-0001 du 16 septembre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Philippe JUNQUET, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Vu** la décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande de l'intéressé du 17 septembre 2019 ;
- Vu** l'avis conforme favorable du préfet maritime du 9 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis technique du Parc naturel marin du Golfe du Lion du 15 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis favorable de la commune de Canet-en-Roussillon du 8 octobre 2019 ;
- Vu** la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 30 septembre 2019, fixant les conditions financières ;



**Considérant** l'intérêt scientifique du projet ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

**Le Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens (CEFREM)** de l'université de Perpignan, représenté par son directeur M. Wolfwang LUDWIG, demeurant : 52 avenue Paul Alduy – F-66860 Perpignan cedex, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) au large de la commune de Canet-en-Roussillon, tel que défini au plan annexé, aux fins de déployer une bouée instrumentée POEM et une bouée de subsurface destinées à la mesure et aux suivis de paramètres météorologiques et océanographiques.

Les coordonnées des installations reposant sur le DPM sont les suivantes (exprimées en WGS 84 – degrés et minutes décimales):

- pour la bouée POEM : **42°42,250'N – 03°04,000'E**

- pour la bouée de subsurface : **42°42,269'N – 03°04,006'E**

#### Destination et caractéristiques de l'installation :

- 1 ancrage de type Harmony et une chaîne servant de lest à la bouée d'une surface totale de 3 m<sup>2</sup> ;
- 1 ancrage de type Harmony pour l'amarrage de la bouée de subsurface occupant une surface de 1 m<sup>2</sup> ; à une profondeur de 27 mètres et une distance de 1,2 milles nautiques du rivage.

#### Balisage maritime de la bouée POEM :

Bouée de couleur jaune (RAL 1003)

Marque spéciale de jour : Croix de Saint André

Marque spéciale de nuit : Feu à éclats de couleur jaune

Rythme SADO : 5 éclats toutes les 20 secondes

Portée : 3 Miles nautiques

Sur la bouée seront inscrits :

- Le nom de la bouée et le nom de la société à laquelle l'AOT a été délivrée : POEM CEFREM
- Le numéro de téléphone à composer en cas de déradage.

### **ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente autorisation est personnelle et non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation. Elle sera adressée à l'unité en charge du domaine public maritime de la direction départementale des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit au terme fixé dans la présente autorisation.

### **ARTICLE 3 : Modification ou résiliation de l'autorisation**

La présente autorisation étant accordée à titre précaire et révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, avant l'expiration de terme fixé, pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé, sans que le bénéficiaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement.

Le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial sur la simple notification de la décision prononçant la résiliation de l'autorisation en se conformant aux dispositions de celle-ci. A défaut, le service en charge du domaine public maritime pourra procéder, à la charge du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

#### **ARTICLE 4 : Modification des installations**

Le bénéficiaire ne pourra établir sur le terrain, objet de la présente autorisation, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature que ce soit sera soumise à l'accord préalable de l'unité en charge du domaine public maritime de la direction départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 5 : Installations antérieures**

Toute installation, ayant fait l'objet d'une autorisation antérieure délivrée au demandeur, qui ne sera pas utilisée et pas autorisée devra être retirée.

#### **ARTICLE 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : Caractère personnel de l'autorisation**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Le bénéficiaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

#### **ARTICLE 8 : Manquement aux obligations**

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 9 : Remise en état**

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1 devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

#### **ARTICLE 10 : Redevance domaniale**

La direction départementale des finances publiques a retenu la gratuité pour cette autorisation.

#### **ARTICLE 11 : Accès des agents du service en charge du DPMn**

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 12 : Publication et exécution**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera également adressé au directeur du Centre de Formation et de Recherche sur les Environnements Méditerranéens ainsi qu'à monsieur le maire de Canet-en-Roussillon pour information.

### ARTICLE 13 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34063 Montpellier cedex 2). Ce tribunal peut être saisi par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

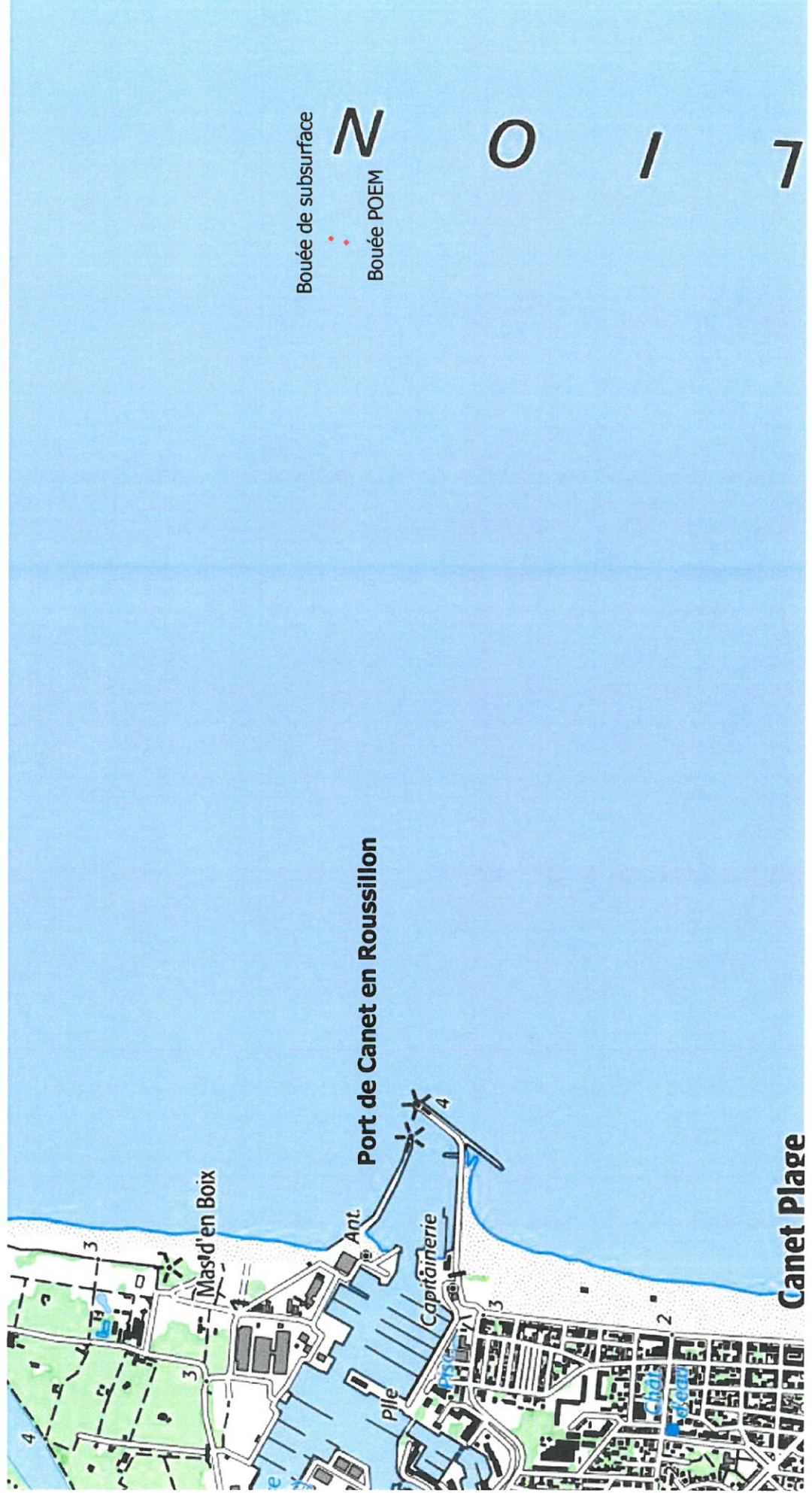
A Perpignan, le **07 NOV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint,  
délégué à la mer et au littoral



Xavier PRUD'HON

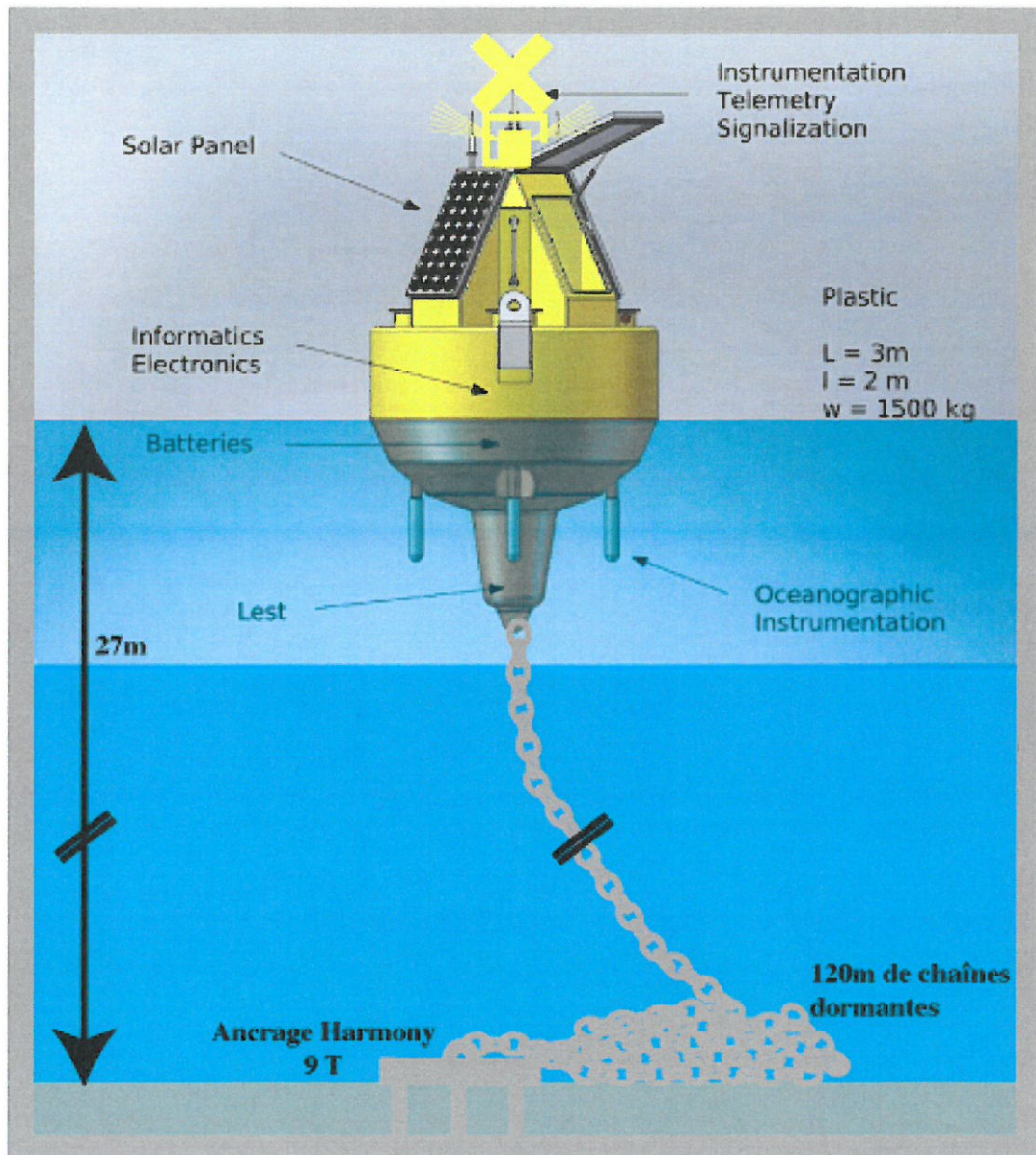






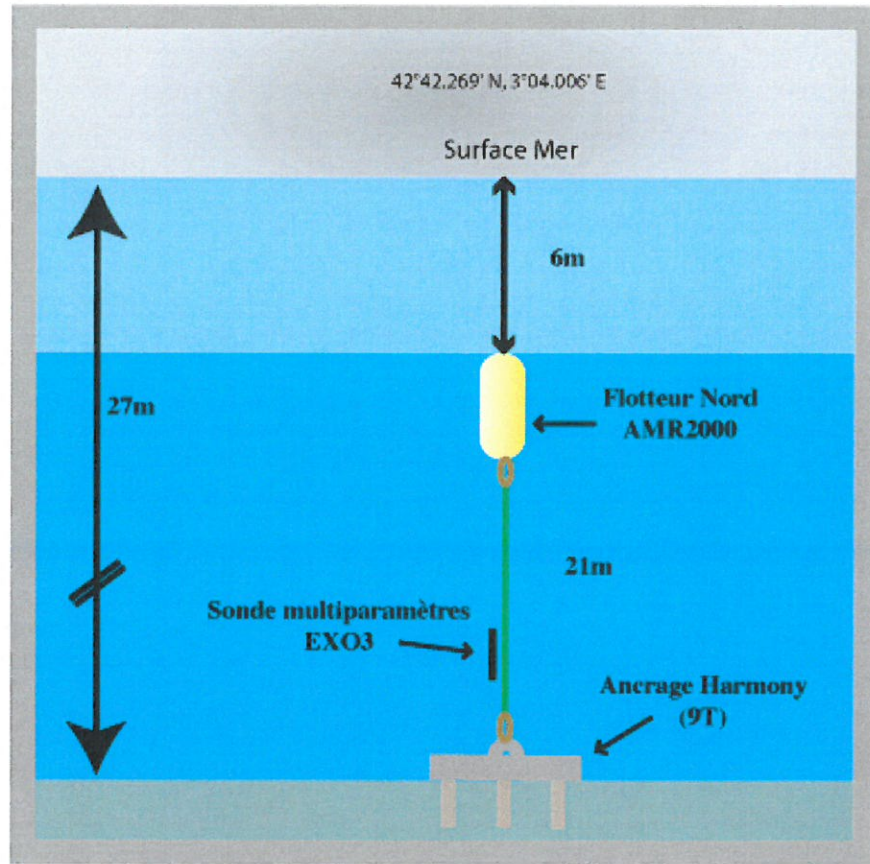


# Bouée POEM





# Bouée de subsurface







DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Perpignan le 4 novembre 2019

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES PYRENEES ORIENTALES  
Square Arago  
66950 Perpignan Cedex

### Délégation spéciale de signature en matière de recouvrement des Recettes non fiscales-Produits divers de l' État

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales,

Vu l'article L 252 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment ses articles 112 à 124 ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Didier BONNEL, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales

Vu la délégation de signature accordée le 3/09/2018 et publiée au Registre des actes administratifs du 27 septembre 2018

#### Arrête :

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie MARTINEZ**, inspectrice principale, chef du service Fonction comptable de l'Etat à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse portant sur les accessoires des créances relatives aux recettes non fiscales : majoration de 10 % et frais de poursuites, dans la limite de **60 000 € (sans limite pour les annulations)**.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €**.

Les autres articles de la délégation accordée le 3/09/2018 sont sans modification.



**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques

*[Faint, illegible text, likely a stamp or signature area]*

Didier BONNEL



## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Arrêté modificatif à l'arrêté du 11 avril 2019 portant tarification 2019 du Foyer Nouveaux Horizons Géré par l'Association ADPEP 66**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 habilitant le foyer Nouveaux Horizons 2258 avenue de la Salanque 66000 Perpignan, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 05 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 et du 30 octobre 2019,

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud  
Sur proposition du Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales,

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 7-11-2019

Le Préfet



Philippe CHOPIN



## LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire  
De la Jeunesse Sud  
DIRPJJ Sud**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### **Arrêté modificatif à l'arrêté du 4 avril 2019 portant tarification 2019 du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine Géré par l'Association ADPEP 66**

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU l'ordonnance n° 45.1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le décret n° 88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection judiciaire de la jeunesse,
- VU le décret n° 2003 – 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2005 autorisant la création du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2008 portant renouvellement de l'habilitation du Centre Educatif Renforcé Bleu Marine sis route de la Jetée 66600 Port-Vendres, géré par l'association ADPEP 66,
- VU le courrier transmis le 5 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU la réunion de concertation du 19 février 2019 avec l'association ADPEP 66,
- VU les propositions budgétaires transmises par courrier en date du 22 février 2019 et du 30 octobre 2019,



**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, 17 Cours de Verdun 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le

7.11.2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN